

NOM

NO

07070-6

C.A.E. 8022 NO.CONV. 70706
AFFIL. 12 NB.EMPL. 35
EMP.CDUV.10 ET.GEDG. 20400 30
PERS.VIS. 0 NO.ACC. Q14737001
DATE ENR.840924



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 7 5 9 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

07070-6

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14737-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-06-14	84-07-04	84-09-01	87-08-31		35

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professeurs de l'Ecole Marguerite d'Youville 2700, Quatre-Bourgeois Québec, QC G1V 1X5 ATT: Mme Denise Potvin, Sec.	<input type="checkbox"/> Déposant Ecole Normale Marguerite d'Youville 2700, Quatre-Bourgeois Québec, QC G1V 1X5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>8050-10</u> Affiliation <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Shereese Demers</i>	84-07-31

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



CONVENTION COLLECTIVE

DE TRAVAIL

1984 - 1987



CONVENTION COLLECTIVE

DE TRAVAIL

1984 - 1987

CONVENTION COLLECTIVE

DE TRAVAIL

ENTRE

LE COLLEGE MARGUERITE D'YOUVILLE

DE STE-FOY

D'UNE PART

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS

DU COLLEGE MARGUERITE D'YOUVILLE

DE STE-FOY

D'AUTRE PART

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1.00 CHAMP D'APPLICATION	1
2.00 RECONNAISSANCE	1
3.00 DEFINITIONS	2
4.00 AFFICHAGE	6
5.00 REUNIONS	7
6.00 COTISATION SYNDICALE	8
7.00 ABSENCES SYNDICALES	9
8.00 CONGES DE MALADIE	10
9.00 CONGES SOCIAUX	13
10.00 DROITS PARENTAUX	15
11.00 AVANTAGES SOCIAUX	18
12.00 ENGAGEMENT ET NON-RENGAGEMENT	20
13.00 PERMANENCE - ANCIENNETE	24
14.00 MESURES DISCIPLINAIRES ET CONGEDIEMENT	28
15.00 COMITES DES RELATIONS PROFESSIONNELLES	30
16.00 CLASSEMENT	34
17.00 TRAITEMENTS ET SUPPLEMENTS	34
18.00 PERFECTIONNEMENT	36
19.00 COMMISSION PEDAGOGIQUE	39
20.00 GROUPE DE MATIERES	43
21.00 CHARGE PROFESSIONNELLE	47
22.00 SECURITE D'EMPLOI	49
23.00 PROCEDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE	52
24.00 DISPOSITIONS GENERALES	56

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
ABSENCES SYNDICALES	9
AFFICHAGE	6
AVANTAGES SOCIAUX	18
CHAMP D'APPLICATION	1
CHARGE PROFESSIONNELLE	47
CLASSEMENT	34
COMITE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES .	30
COMMISSION PEDAGOGIQUE	39
CONGES DE MALADIE	10
CONGES SOCIAUX	13
COTISATION SYNDICALE	8
DEFINITIONS	2
DISPOSITIONS GENERALES	56
DROITS PARENTAUX	15
ENGAGEMENT ET NON-RENGAGEMENT	20
GROUPES DE MATIERES	43
MESURES DISCIPLINAIRES ET CONGEDIEMENT	28
PERFECTIONNEMENT	36
PERMANENCE - ANCIENNETE	24
PROCEDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE	52
RECONNAISSANCE	1
REUNIONS	7
SECURITE D'EMPLOI	49
TRAITEMENTS ET SUPPLEMENTS	34

ANNEXE A

FICHE DE L'ENSEIGNANT

ANNEXE B

CONTRAT D'ENGAGEMENT (Enseignant à temps
plein)

ANNEXE C

CONTRAT D'ENGAGEMENT (Enseignant à temps
partiel)

ANNEXE D

CONTRAT D'ENGAGEMENT (Chargé de cours ou à
la leçon)

ANNEXE E

ENTENTE CONCERNANT L'ARTICLE 21.06

ANNEXE F

LISTE DE PERMANENCE DES ENSEIGNANTS

ANNEXE G

LISTE D'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS

Article 1.00 CHAMP D'APPLICATION

- 1.01 La présente convention s'applique à tout enseignant couvert par le certificat d'accréditation et employé par le Collège Marguerite d'Youville de Ste-Foy.
- 1.02 Sans limiter la portée de ce qui précède, la convention ne s'applique pas au personnel de direction, au personnel technique ni au personnel de soutien.
- 1.03 Nonobstant les dispositions de la clause 1.01, seuls les articles 1.00, 2.00, 3.00, 6.00, 12.00, 16.00, 17.00 et 23.00 s'appliquent à l'enseignant à la leçon.

Article 2.00 RECONNAISSANCE

- 2.01 Le Collège reconnaît le Syndicat comme le représentant exclusif des enseignants couverts par son certificat d'accréditation.
- 2.02 Le Collège reconnaît au Syndicat le droit exclusif de désigner son ou ses représentants à tout comité conjoint prévu à la présente convention ou que les parties décident de former.
- 2.03 Le Syndicat reconnaît que le droit de gérer et d'administrer appartient à l'employeur. Ce droit comporte, notamment et entre autres, le droit d'engager, de non rengager et de congédier les enseignants, de déterminer les programmes d'études,

d'établir les tâches professionnelles et de les assigner aux enseignants, d'accorder la permanence à ces derniers et d'édicter des règlements pour la bonne marche de l'établissement.

- 2.04 Le précédent paragraphe ne peut avoir pour effet de restreindre ou de limiter les droits reconnus dans la présente convention au Syndicat et aux enseignants.
- 2.05 Le Collège et le Syndicat reconnaissent que les enseignants, en tant qu'agent le plus immédiatement impliqué dans l'enseignement, doivent participer à l'organisation pédagogique et administrative du Collège conformément aux règles précisées dans la présente convention.

Article 3.00 DEFINITIONS

Aux fins d'application de la présente convention, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est rattaché à moins de stipulation contraire.

- 3.01 ANCIENNETE: L'ancienneté reconnue à un enseignant conformément aux dispositions de l'article 13.00 de la présente convention.
- 3.02 ANNEE D'ENGAGEMENT: Période s'étendant du 25 août au 25 août de l'année suivante période pendant laquelle un enseignant est à l'emploi du Collège.
- 3.03 ANNEE DE SERVICE: Toute année consacrée à une fonction pédagogique ou éducative pour

le compte du Collège; nonobstant ce qui précède, le temps pendant lequel un enseignant est en période d'invalidité, en congé parental, en congé social ou en vacances, est considéré comme étant en service.

- 3.04 ANNEE D'EXPERIENCE: Toute année d'expérience reconnue comme telle à un enseignant conformément aux dispositions de l'article 16.00 de la présente convention.
- 3.05 ANNEE DE SCOLARITE: Toute année de scolarité reconnue comme telle à un enseignant conformément aux dispositions de l'article 16.00 de la présente convention.
- 3.06 ANNEE SCOLAIRE: L'année scolaire des enseignants comporte deux cents jours (200) de travail répartis entre le 25 août et le 30 juin, à moins d'entente contraire entre les partis.
- 3.07 CHEF DE GROUPE DE MATIERES: Enseignant qui assume des fonctions d'animation et de coordination auprès des enseignants d'une matière ou d'un groupe de matières.
- 3.08 CLASSEMENT: Etablissement des années de scolarité et d'expérience d'un enseignant, pour fins de détermination du traitement annuel.
- 3.09 COLLEGE: La Corporation du Collège Marguerite d'Youville de Ste-Foy.
- 3.10 CONGEDIEMENT: Mesure disciplinaire qui vise à mettre un terme au contrat d'engagement avant son expiration.

- 3.11 ENSEIGNANT: Toute personne employée par le Collège pour enseigner à des élèves.
- 3.12 ENSEIGNANT A LA LECON: Enseignant engagé pour assumer trente pour cent (30%) ou moins de la charge professionnelle maximale prévue à l'article 21.00 et dont le contrat d'engagement est conforme à l'annexe E de la présente convention; est également considéré comme enseignant à la leçon, l'enseignant engagé pour une partie d'année d'engagement et dont la charge professionnelle pendant cette partie d'année correspond au pourcentage énoncé précédemment de la charge professionnelle d'une année scolaire complète.
- 3.13 ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL: Enseignant engagé pour assumer plus de trente pour cent (30%) mais pas plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la charge professionnelle maximale prévue à l'article 21.00 et dont le contrat d'engagement est conforme à l'annexe D de la présente convention; est également considéré comme enseignant à temps partiel, l'enseignant engagé pour une partie d'année d'engagement et dont la charge professionnelle pendant cette partie d'année correspond aux pourcentages énoncés précédemment de la charge professionnelle d'une année scolaire complète.
- 3.14 ENSEIGNANT A TEMPS COMPLET: Enseignant engagé pour assumer un maximum de vingt-quatre (24) périodes de cinquante (50) minutes d'enseignement par cycle de six (6)

jours ou l'équivalent.

- 3.15 GRIEF: Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.
- 3.16 LEGALEMENT QUALIFIE: Enseignant qui détient une autorisation personnelle permanente ou provisoire d'enseigner, décernée par le Ministère.
- 3.17 JOURS OUVRABLES: Du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours décrétés chômés et payés par les autorités civiles ou par le Collège.
- 3.18 MINISTERE: Le Ministère de l'Education du Québec.
- 3.19 NON-RENGAGEMENT: Non-reconduction du contrat d'engagement.
- 3.20 PERIODE: Une unité de temps pendant laquelle un enseignant dispense son enseignement, dirige une étude ou anime une activité et dont la durée est établie par le Collège après consultation du Syndicat.
- 3.21 RESPONSABLE DE DEGRE: Enseignant qui assume des fonctions de planification des sessions d'examens et d'animation des réunions d'enseignants d'un degré d'enseignement.
- 3.22 SPECIALISATION: La spécialisation d'un enseignant se définit par:

- a) la ou les disciplines pour lesquelles il est légalement qualifié pour enseigner; lorsque cette ou ces disciplines ne sont pas mentionnées sur le Brevet, on applique 3.22 c); ou
- b) la ou les disciplines dans lesquelles il a obtenu un diplôme universitaire; ou
- c) la ou les disciplines qu'il a enseignées pendant l'équivalent d'au moins trois (3) années scolaires complètes.

3.23 SYNDICAT: Le Syndicat des Professeurs du Collège Marguerite d'Youville de Ste-Foy.

3.24 TRAITEMENT: Le traitement annuel auquel un enseignant a droit conformément aux dispositions de l'article 17.00 de la convention collective; le traitement annuel divisé par deux cent soixante (260) jours donne le traitement d'un jour ouvrable.

Article 4.00 AFFICHAGE - DISTRIBUTION -
DOCUMENTATION

- 4.01 Le Syndicat peut afficher, aux endroits désignés après entente avec le Collège, tout avis, bulletin ou communiqué destiné à informer ses membres.
- 4.02 Le Syndicat peut distribuer tout document à ses membres à leur bureau ou dans leur case respective.
- 4.03 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, le Collège fournit au Syndicat

les documents suivants:

- a) Un relevé complet et officiel des élèves inscrits au Collège par degré et par option;
- b) Une copie de la fiche de chaque enseignant telle qu'apparaissant à l'annexe B de la convention.

4.04 Le Collège avise le Syndicat le plus tôt possible de toutes modifications apportées aux renseignements contenus dans les documents cités à la clause 4.03.

Article 5.00 REUNIONS

- 5.01 Le Collège reconnaît au Syndicat le droit de tenir pour ses membres toute réunion ou assemblée de nature professionnelle ou syndicale dans les locaux fournis gratuitement par le Collège pourvu qu'il n'entraîne pas de déboursés supplémentaires à la Corporation.
- 5.02 Sauf en cas d'urgence, le Syndicat devra aviser par écrit le Collège du ou des locaux requis pour tenir une réunion ou assemblée au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de celle-ci.
- 5.03 Le Collège met à la disposition du Syndicat un local adéquat lui permettant de traiter d'affaires syndicales.

Article 6.00 COTISATION SYNDICALE

- 6.01 Le trente (30) septembre de chaque année, le Syndicat avise le Collège du taux de sa cotisation syndicale annuelle.
- 6.02 Le Collège prélève sur chaque versement de traitement de base de tout enseignant à son emploi le montant de la cotisation syndicale prévue. Ce prélèvement est réparti en tranches égales sur chaque versement du traitement de base.
- 6.03 Dans les quinze (15) premiers jours de chaque mois, le Collège fait parvenir au Syndicat, un chèque couvrant l'ensemble des cotisations syndicales prélevées le mois précédent de même qu'une liste des salariés et des salaires sur lesquels la cotisation a été prélevée.
- 6.04 Le Syndicat doit aviser le Collège de toute modification au taux de sa cotisation syndicale au moins trente (30) jours avant que le Collège en fasse la retenue. Toute telle modification de la cotisation est répartie en tranches égales sur les versements de traitement à suivre des enseignants.
- 6.05 Le Syndicat doit aviser le Collège de toute cotisation syndicale spéciale dans les trente (30) jours de la fixation d'une telle cotisation. Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception par le Collège d'un tel avis, celui-ci fait la

retenue nécessaire selon les modalités prévues par le Syndicat.

- 6.06 Dans le cas de la perception d'une cotisation syndicale spéciale, le Collège fait parvenir au Syndicat un chèque couvrant l'entier des sommes retenues selon les modalités prévues à la clause 6.03.

Article 7.00 ABSENCES SYNDICALES

- 7.01 Tout enseignant peut s'absenter sans perte de gain mais avec remboursement par le Syndicat afin de participer à des activités syndicales officielles, pourvu que la demande en soit faite en temps opportun, qu'elle ne porte pas préjudice grave à sa charge professionnelle et ne nuise pas à la bonne marche de l'établissement.

Il n'y a cependant lieu à remboursement que si la participation de tel enseignant à telles activités syndicales l'empêche d'accomplir la tâche prévue pour lui à l'horaire de l'établissement.

- 7.02 Toute demande de libération pour activités syndicales doit être signée par l'enseignant et le président du Syndicat ou son représentant.

- 7.03 Le président du Syndicat ou son représentant et l'enseignant ou les enseignants impliqués peuvent s'absenter sans perte de traitement et sans remboursement par le Syndicat lors de la présentation, la discussion ou l'audition d'un grief à l'arbitrage à condition d'en avoir préalablement avisé le Collège.
- 7.04 Les sommes dues par le Syndicat à l'employeur seront payées dans les trente (30) jours de l'envoi au Syndicat par l'employeur d'un état de compte détaillé indiquant les noms des enseignants absents et la durée de leur absence.
- 7.05 En plus des absences prévues en 7.03, le président du Syndicat ou son représentant peut pour représentation officielle s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) journées par année sans perte de salaire et sans remboursement par le Syndicat. Pour bénéficier de ces absences le président ou son représentant doit avertir le Collège dans un délai raisonnable.

Article 8.00 CONGES DE MALADIE

- 8.01 Tout enseignant qui doit s'absenter de son travail pour cause d'invalidité peut utiliser ses jours de congés de maladie.

Par invalidité, on entend un état d'inca-

pacité résultant soit d'une maladie, ou soit d'un accident qui rend l'enseignant incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi.

- 8.02 Dans la mesure du possible, l'enseignant avise le Collège de son absence dès le début de celle-ci. Pour toute absence n'excédant pas trois (3) jours ouvrables, le Collège accepte une déclaration écrite de cet enseignant établissant la cause de l'absence.

Si l'absence dure plus de trois (3) jours ouvrables, le Collège pourra demander un certificat médical attestant l'invalidité de l'enseignant.

- 8.03 Pour chaque mois de service, l'enseignant à temps complet a droit à un crédit de un jour et demi (1 1/2) à titre de congé de maladie.

L'enseignant à temps partiel a droit, à titre de congé de maladie, à un crédit établi au prorata de sa charge professionnelle.

- 8.04 Les jours de congés de maladie non utilisés sont accumulés dans une caisse de congés de maladie jusqu'à concurrence de cent trente-cinq (135) jours.

- 8.05 Tout enseignant à temps complet peut contracter un emprunt maximum de dix-huit (18) jours sur les jours de congés de ma-

ladie non encore crédités à sa caisse. Tout enseignant à temps partiel peut contracter un emprunt d'un maximum de jours équivalent au prorata de sa charge professionnelle par rapport à celle d'un enseignant à temps complet multiplié par dix-huit (18) jours.

- 8.06 L'enseignant est considéré comme absent pendant une (1) journée de travail s'il perd quatre (4) périodes d'enseignement ou plus dans une même journée. S'il perd moins de quatre (4) périodes dans une journée, chaque période perdue équivaut à un quart (1/4) de jour perdu.
- 8.07 La façon de déduire les jours prévue à l'article 8.06 vaut seulement pour de courtes absences d'au plus de deux (2) jours. Dans les autres cas, il est déduit une journée ouvrable par jour d'absence, sans égard aux périodes prévues ou non à l'horaire pour ces journées.
- 8.08 Au début de chaque année, le Collège avise chaque enseignant de l'état de sa caisse de congés de maladie et en informe le Syndicat en lui donnant la liste des enseignants et l'état de leur caisse.
- 8.09 Les jours accumulés au moment de la signature de la présente convention, demeurent à la caisse de chaque enseignant.

Article 9.00 CONGES SOCIAUX

9.01 L'enseignant a droit à un congé sans perte de traitement dans les cas et pour le nombre de jours consécutifs ouvrables ou non indiqués ci-après:

- a) le mariage du père, de la mère, d'un fils, d'une fille, d'un frère ou d'une soeur de l'enseignant: le jour du mariage;
- b) le décès de son conjoint ou de son enfant: sept (7) jours consécutifs;
- c) le décès du père, de la mère: cinq (5) jours consécutifs;
- d) le décès du beau-père, de la belle-mère, du frère, de la soeur, du beau-frère, de la belle-soeur, du grand-père, de la grand-mère, du gendre, de la bru, du petit-fils ou de la petite-fille de l'enseignant: trois (3) jours consécutifs;
- e) le mariage de l'enseignant: sept (7) jours consécutifs dont le jour du mariage;
- f) lorsque l'enseignant change de domicile: la journée du déménagement; cependant, un enseignant n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée par année.

Dans les cas visés aux sous-paragraphes b), c) et d) ci-dessus, si les funérailles ont lieu à plus de trois cents (300) kilomètres du lieu de la résidence de l'enseignant, celui-ci a droit à une journée additionnelle.

- 9.02 L'enseignant qui en fait la demande au directeur du Collège, peut obtenir, pour d'autres raisons sérieuses, une autorisation d'absence sans perte de salaire.
- 9.03 Tout enseignant a droit au mois de juillet et d'août ou l'équivalent en vacances annuelles.
- 9.04 Tout enseignant qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas partie ne subit de ce fait aucune perte de traitement.
- 9.05 Tout enseignant permanent peut obtenir, s'il en fait la demande par écrit en temps opportun (si possible avant le 1er juillet) et pour des motifs qu'il doit préciser, un congé sans traitement d'une année d'engagement renouvelable. Tout enseignant qui bénéficie d'un tel congé doit aviser par écrit le Collège de son retour au travail pour la prochaine année scolaire avant le 1er avril précédant l'expiration de son congé. Tout défaut de donner cet avis constitue une démission à toute fin que de droit de la part de l'enseignant.

Article 10.00 DROITS PARENTAUX

- 10.01 L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines consécutives.
- 10.02 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.
- 10.03 Nonobstant les dispositions de la clause 10.01 l'enseignante qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé, a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.
- 10.04 L'enseignante enceinte prévient le Collège de son intention de prendre un congé de maternité au moins trois (3) mois avant la date prévue de l'accouchement. A moins d'impossibilité, l'enseignante avise le Collège de la date du début de son congé de maternité au moins deux (2) semaines avant son départ.
- 10.05 A l'expiration du congé de maternité prévu à la clause 10.01, le Collège verse à l'enseignante éligible aux prestations prévues au régime d'assurance-chômage, un montant équivalent à la

différence entre le traitement qu'elle aurait reçu si elle était demeurée en service et le montant des prestations d'assurance-chômage. L'enseignante qui bénéficie d'un congé de maternité peut utiliser sa banque de congés de maladie pour combler la différence entre le traitement qu'elle aurait reçu si elle était demeurée en service et le montant des prestations d'assurance-chômage qu'elle a reçu.

- 10.06 L'enseignante a droit durant le congé de maternité prévu à la clause 10.01 aux bénéficiaires de l'assurance-vie, l'assurance-maladie, l'accumulation des congés de maladie, de l'expérience et de l'ancienneté.
- 10.07 L'enseignante dont l'accouchement a lieu pendant ses vacances annuelles peut utiliser son congé de maternité à compter du début de l'année scolaire.
- 10.08 L'enseignante peut, sur demande, obtenir une prolongation de son congé de maternité. L'enseignante doit alors indiquer par écrit au Collège, deux (2) semaines avant la fin de son congé prévu en 10.01, la date de son retour éventuel lequel doit correspondre avec le début d'une étape de l'année scolaire en cours ou avec le début de l'année scolaire suivante.

- 10.09 L'enseignante peut, sur recommandation écrite de son médecin, soit répartir son congé de maternité sans tenir compte des dispositions de la clause 10.02, ou étendre la durée du congé de maternité prévue à la clause 10.01 à ses frais.
- 10.10 L'enseignante peut utiliser sa caisse de congés de maladie pendant son congé de maternité de vingt (20) semaines dans le cas où elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage ou pendant la prolongation de son congé de maternité ou si elle anticipe son congé de maternité conformément à la clause 10.09.
- 10.11 L'enseignante doit aviser le Collège de la date de son retour au travail ou de son intention de le prolonger au moins deux (2) semaines avant la fin de son congé de maternité.
- 10.12 A son retour, l'enseignante reprend le poste qu'elle occupait avant son départ s'il existe encore.
- 10.13 Les dispositions de l'article 10.00 s'appliquent mutatis mutandis à l'enseignante qui adopte un enfant.
- 10.14 L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé chômé et payé d'une durée de trois (3) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu

et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 7ème jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

- 10.15 L'enseignante qui a accouché au cours de la dernière année scolaire peut obtenir sur demande, un congé sans traitement pour l'année scolaire suivante.

Article 11.00 AVANTAGES SOCIAUX

A) Assurance collective

- 11.01 Le Collège et le Syndicat conviennent de la mise en vigueur d'un régime d'assurance collective maladie obligatoire qui peut aussi compter des bénéfices d'assurance-vie.
- 11.02 Le choix du plan d'assurance collective ainsi que ses modalités relève du Syndicat. Le choix de l'assureur relève conjointement du Syndicat et du Collège. Le Syndicat doit fournir au Collège une copie du plan de l'assurance collective en vigueur.
- 11.03 Le Collège participe à 50% du paiement des primes du régime collectif d'assurance-vie et d'assurance-maladie.

Toutefois sa participation est limitée à cent vingt-cinq (125\$) dollars en 1984-85; à cent quarante (140\$) dollars en

1985-86; à cent cinquante-cinq (155\$) dollars en 1986-87 pour l'ensemble des deux (2) plans individuels.

De plus, sa participation est limitée à deux cent cinquante (250\$) dollars en 1984-85; deux cent quatre-vingts (280\$) dollars en 1985-86; trois cent dix (310\$) dollars en 1986-87 pour l'ensemble des deux (2) plans familiaux.

- 11.04 Le Collège déduit du traitement de chaque enseignant les contributions requises pour l'application du régime d'assurance collective prévu à la présente convention.
- 11.05 Dans tout cas de congé sans traitement, l'enseignant peut, s'il le désire, maintenir en vigueur sa protection d'assurance collective pour la durée d'un tel congé, à la condition de payer d'avance chaque mois la prime totale d'assurance exigible, sauf indication contraire.
- 11.06 Advenant l'extension des régimes d'état aux bénéficiaires couverts par le régime d'assurance collective en vigueur aux termes de la clause 11.03, les parties se rencontrent pour décider la réduction correspondante de la contribution de l'employeur. Cette réduction prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur d'un tel régime. Si, soixante (60) jours après cette date d'entrée en vigueur, il

n'y a pas d'entente sur le montant de la réduction, l'une ou l'autre des parties pourra soumettre le litige à l'arbitre prévu à la présente convention.

B) Régime de retraite

- 11.07 Les enseignants sont assujettis au Régime de Retraite des enseignants (R.R.E. - S.R.Q. 1964, ch. 68) ou au Régime de Retraite des employés du gouvernement et autres organismes publics (PREGOP - S.R.Q. 1973, ch. 12) selon ce que la loi prévoit pour les enseignants.

Article 12.00 ENGAGEMENT ET NON-RENGAGEMENT

- 12.01 Pour l'engagement de tout enseignant, le Collège respecte les dispositions du présent article.
- 12.02 Dans les départements où les matières sont diverses, le Collège consulte un enseignant délégué par le chef de département de la matière concernée quant à l'engagement de tout enseignant. Cette procédure ne doit cependant pas entraver ni retarder indûment cet engagement.
- 12.03 L'engagement de tout enseignant se fait par contrat, selon la formule appropriée apparaissant aux annexes C, B ou D de la présente convention.
- 12.04 Au moment de la signature du contrat, le

Collège en remet une copie à l'enseignant et une copie au Syndicat.

- 12.05 Le Collège accorde un contrat à temps complet à tout enseignant requis d'accomplir plus de soixante-quinze pour-cent (75%) de la charge professionnelle maximale prévue à l'article 21.00.
- 12.06 Le Collège accorde un contrat à temps partiel à tout enseignant requis d'accomplir plus de trente pour-cent (30%) mais pas plus de soixante-quinze pour-cent (75%) de la charge professionnelle maximale prévue à l'article 21.00.
- 12.07 Le Collège accorde un contrat à temps partiel à tout enseignant requis de remplacer un enseignant à temps complet pour plus de trois (3) mois.
- 12.08 Le Collège accorde un contrat à la leçon à tout enseignant requis d'accomplir trente pour-cent (30%) ou moins de la charge professionnelle maximale prévue à l'article 21.00.
- 12.09 Le contrat d'enseignant à temps complet et de l'enseignant à temps partiel qui ne remplace pas un enseignant absent sont des contrats d'engagement annuels.
- 12.10 Le contrat de l'enseignant à temps partiel qui remplace un enseignant absent et de l'enseignant à la leçon se termine automa-

tiquement sans préavis à la fin de l'année scolaire ou au retour de l'enseignant qu'il remplace, selon la première des deux échéances.

- 12.11 L'enseignant à temps complet ou à temps partiel qui ne remplace pas un enseignant absent et qui ne désire pas renouveler son contrat pour la prochaine année scolaire, doit en aviser le Collège, par écrit, au plus tard le 1er avril qui précède la prochaine année scolaire.
- 12.12 A moins que le Collège ne lui fasse connaître par écrit, par courrier recommandé ou de main à main devant témoin, son intention de ne pas renouveler son contrat, le contrat de l'enseignant à temps complet ou à temps partiel qui ne remplace pas un enseignant absent se renouvelle automatiquement d'année en année. L'avis prévu à la présente clause doit parvenir ou être remis à l'enseignant au plus tard le 1er avril qui précède la prochaine année scolaire.
- 12.13 L'enseignant qui reçoit l'avis prévu à la clause 12.12 peut demander les raisons de son non-renouvellement, par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la réception dudit avis.
- 12.14 Lorsque le Collège reçoit une demande des raisons de non-renouvellement tel que prévu à la clause 12.13, il doit communi-

quer ces raisons par écrit à l'enseignant au plus tard dans les vingt et un (21) jours de la réception par le Collège de la demande prévue à la clause 12.13.

- 12.15 Les seules raisons que le Collège peut invoquer pour ne pas renouveler le contrat d'un enseignant à temps complet ou à temps partiel qui ne remplace pas un enseignant absent sont l'incapacité, la négligence à remplir ses fonctions, l'insubordination, l'inconduite, l'immoralité ou le surplus de personnel.
- 12.16 L'enseignant non permanent qui n'est pas rengagé n'a pas droit à la procédure de grief et d'arbitrage sur les raisons évoquées pour non-rengagement. Cependant, il peut soumettre son cas au Comité des relations professionnelles qui l'étudie et soumet ses recommandations aux parties.
- 12.17 L'enseignant à temps complet ou à temps partiel qui quitte le service de l'employeur avant la fin de l'année scolaire pour quelque raison que ce soit, ou qui n'est engagé que pour le reste de l'année scolaire en cours, reçoit, ou ses ayants droit, à titre de traitement de vacances, un cinquième (1/5) du salaire total qu'il a reçu entre la date où il a commencé à travailler et la date effective de son départ.

- 12.18 Tout enseignant à temps complet s'engage à fournir un travail exclusif au Collège pendant les heures normales d'activités professionnelles (ces heures normales n'excédant pas pour un enseignant huit (8) heures consécutives), à moins d'obtenir une autorisation écrite préalable.
- 12.19 L'employeur remet une copie de la présente convention collective à tout nouvel enseignant avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat pourra être déclaré nul et non avenue par l'enseignant concerné. De la même façon, tout enseignant fournit les documents attestant ses qualifications et son expérience, avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation desdits documents. Dans ce dernier cas, l'enseignant et le Collège pourront convenir d'un délai pour la remise de ces documents, délai au terme duquel le contrat conditionnel devient nul et non avenue à moins que le retard ne soit dû à l'institution qui émet lesdits documents.

Article 13.00 PERMANENCE - ANCIENNETE

- 13.01 A moins d'avoir reçu l'avis prévu à la clause 12.12, tout enseignant acquiert sa permanence à la signature de son troisième contrat consécutif à temps complet à l'emploi du Collège. Toutefois, le Collège

et le Syndicat peuvent convenir de retarder d'une année l'acquisition de la permanence d'un enseignant à condition de conclure une telle entente avant le 1er avril de l'année où ledit enseignant doit normalement acquérir sa permanence.

- 13.02 Les enseignants qui détiennent leur permanence au moment de la signature de la présente convention sont ceux dont les noms apparaissent à la liste de l'annexe F de la présente convention.
- 13.03 La permanence est accordée à l'enseignant à temps complet en tant que tel.
- 13.04 Cependant, le fait pour un enseignant permanent d'accepter une tâche professionnelle à temps partiel à la demande du Collège ou de bénéficier d'un congé sans traitement ne modifie en rien son statut de permanent.
- 13.05 De plus, un enseignant permanent à temps plein peut demander au Collège autant que possible avant le 1er avril une tâche à temps partiel pour l'année suivante sans modifier son statut de permanent.
- 13.06 a) Un maximum de six (6) enseignants à temps plein peuvent bénéficier d'un tel congé pour une année donnée;
- b) Dans l'attribution de ce congé, le Collège tient compte des raisons de santé d'abord et ensuite des raisons familiales, communautaires ou autres;

c) Si le nombre d'enseignants dépasse six (6), la direction du Collège et le ou la président(e) du Syndicat se consultent pour déterminer qui peut bénéficier de ce congé;

d) Le congé prévu en 13.04 et 13.05 ne vaut que pour une période maximale de deux (2) ans.

- 13.07 Dans les deux (2) cas prévus aux articles 13.04 et 13.05, la première année d'application de ce statut, seul le traitement de l'enseignant est au prorata de sa charge à temps partiel. Pour la deuxième année, son ancienneté est également calculée au prorata de sa charge.
- 13.08 L'ancienneté d'un enseignant signifie la période d'emploi au Collège: l'ancienneté se calcule en année, en mois et en jour.
- 13.09 L'ancienneté que le Collège reconnaît à chaque enseignant à son emploi au 31 août 1984 apparaît à l'annexe G de la présente convention.
- 13.10 L'ancienneté de l'enseignant à temps partiel se calcule de façon proportionnelle à celle de l'enseignant à temps complet sur la base du rapport entre la disponibilité demandée à l'enseignant à temps partiel selon l'article 12.06 et la disponibilité prévue à l'article 12.05 pour l'enseignant à temps complet.

- 13.11 a) L'enseignant à la leçon n'accumule pas d'ancienneté. Toutefois, si cet enseignant devient enseignant à temps partiel ou enseignant à temps plein au Collège, les années où il a été enseignant à la leçon lui sont comptées à raison de trois (3) mois d'ancienneté par année.
- b) L'enseignant en congé sans traitement, n'accumule pas d'ancienneté pendant son congé.
- 13.12 L'enseignant perd son ancienneté:
- a) s'il quitte l'emploi du Collège suite à sa démission;
- b) s'il est congédié et qu'il ne conteste pas son congédiement par arbitrage ou si son congédiement est confirmé par une sentence arbitrale;
- c) si son contrat n'est pas renouvelé et qu'il ne conteste pas son non-rengagement par arbitrage ou si son non-rengagement est confirmé par une sentence arbitrale.
- 13.13 L'enseignant continue d'accumuler de l'ancienneté pendant:
- a) les congés et les vacances prévus à la présente convention collective, sauf dispositions contraires;
- b) une absence pour invalidité;
- c) un congé parental.

Article 14.00 MESURES DISCIPLINAIRES
ET CONGEDIEMENT

- 14.01 Les mesures disciplinaires que le Collège peut imposer à un enseignant sont par exemple: l'avis disciplinaire, la sanction, la suspension et le congédiement.
- 14.02 Si un enseignant cause au Collège, à son personnel ou aux élèves un préjudice qui par sa nature et sa gravité nécessite une intervention immédiate, le Collège suspend l'enseignant temporairement de ses fonctions et retient son salaire jusqu'à ce qu'il ait déterminé la nature de la sanction, laquelle peut aller jusqu'à et y compris un congédiement.
- 14.03 Lorsque le Collège suspend un enseignant conformément à la clause 14.02 ou 14.07, il doit convoquer le comité des relations professionnelles devant lequel l'enseignant et le Syndicat peuvent faire les représentations qu'ils jugent à propos.
- 14.04 Le Collège communique sa décision finale par écrit dans les vingt (20) jours du début de la suspension.

A défaut d'une décision dans les vingt (20) jours, l'enseignant est réinstallé dans ses fonctions rétroactivement et sans préjudice et recouvre tous ses droits comme s'il était demeuré en fonction.

- 14.05 L'enseignant sous le coup d'une suspension selon la clause 14.02 ou 14.07 peut, dans les sept (7) jours suivant sa suspension, présenter sa démission.
- 14.06 Dans les cas autres que ceux de la clause 14.02, le Collège ne peut imposer une mesure disciplinaire ou congédier un enseignant sans lui avoir au préalable fait part par écrit devant témoin ou par courrier recommandé de ses doléances deux (2) fois dans une même année scolaire. Le délai entre les deux (2) avis doit avoir une longueur raisonnable permettant à l'enseignant de rectifier, s'il y a lieu, la situation.
- 14.07 Lorsqu'en application de la clause 14.06 le Collège a l'intention de congédier un enseignant, il relève ce dernier temporairement de ses fonctions. Il doit alors informer l'enseignant et le Syndicat par écrit de la date où l'enseignant est relevé de ses fonctions, de l'intention du Collège de congédier l'enseignant et de l'essentiel des faits et des motifs à l'appui de son intention. La suite de la procédure est celle décrite aux clauses 14.03 et 14.04 ci-dessus.
- 14.08 Dans tous les cas de mesures disciplinaires, sauf dans le cas du non-renouvellement d'un enseignant non-permanent, l'enseignant peut recourir à la procédure de grief.

- 14.09 Le Collège communique sa décision finale par écrit dans les quinze (15) jours du début de la suspension; si le Collège ne procède pas au congédiement, l'enseignant est réinstallé dans ses fonctions, ne subit aucune perte de traitement et recouvre tous ses droits.
- 14.10 L'arbitre saisi d'un grief en contestation d'une mesure disciplinaire détermine si les dispositions du présent article ont été respectées et si les raisons alléguées par le Collège justifient la mesure.
- 14.11 L'arbitre peut ainsi annuler la décision du Collège, réintégrer le cas échéant l'enseignant dans ses fonctions et déterminer s'il y a lieu la compensation jugée équitable.
- 14.12 En tout temps, l'enseignant peut demander de consulter son dossier intégral accompagné ou non d'un représentant du Syndicat.

Article 15.00 COMITE DES RELATIONS
PROFESSIONNELLES

- 15.01 Le Comité des relations professionnelles est un comité à caractère consultatif. Il peut faire au Collège ou au Syndicat selon le cas, toute recommandation concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention collective et sur

toutes questions spécifiquement prévues à la présente convention.

- 15.02 Le Comité des relations professionnelles est composé de trois (3) représentants du Syndicat et de trois (3) représentants du Collège. Chaque partie désigne également un substitut. Le quorum est de deux (2) membres de chaque partie.
- 15.03 Dans les vingt (20) jours de la signature de la présente convention, les parties s'informent réciproquement de l'identité de leurs représentants.
- 15.04 Les parties s'informent aussi de tout changement de leurs représentants.
- 15.05 Le Comité des relations professionnelles se réunit statutairement chaque année une première fois au cours de septembre ou d'octobre, puis à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 15.06 Le président doit, dans les trois (3) jours ouvrables de la réception d'une telle demande, convoquer une réunion du Comité des relations professionnelles. Un avis écrit comportant l'ordre du jour doit être donné au moins vingt-quatre (24) heures avant cette réunion.
- 15.07 La réunion du Comité des relations professionnelles doit se tenir dans les cinq

(5) jours ouvrables d'une telle convocation à moins de spécifications contraires dans la convention. Toutefois, l'une ou l'autre partie peut demander une prolongation du délai. Cette prolongation ne peut retarder la réunion de plus de deux (2) jours ouvrables.

- 15.08 A l'occasion de sa première réunion annuelle le Comité des relations professionnelles s'élit un président et un secrétaire. Chaque partie occupe l'un des deux (2) postes alternativement d'année en année.
- 15.09 Une recommandation du Comité des relations professionnelles doit être unanime.
- 15.10 Le procès-verbal d'une assemblée du Comité des relations professionnelles doit être adopté séance tenante ou à l'assemblée subséquente et signé par le président et par le secrétaire. Les procès-verbaux sont transmis dans les cinq (5) jours ouvrables au Collège et au Syndicat, après leur adoption par les membres du Comité des relations professionnelles.
- 15.11 Le Collège doit soumettre au Comité des relations professionnelles les questions suivantes:
- a) les matières spécifiées à l'article 22.00

- b) le non-renouvellement de tout enseignant non permanent à temps complet;
- c) tout litige découlant de l'attribution ou de la modification de la charge d'un enseignant;
- d) le congédiement ou la suspension d'un enseignant;
- e) en cas de litige découlant de la détermination du traitement d'un enseignant;
- f) l'identification d'une activité professionnelle non spécifiquement prévue dans la convention et le traitement correspondant;
- g) tout grief formulé conformément à l'article 23.00.

15.12 Toute recommandation du Comité des relations professionnelles est transmise, par le Collège, à ou aux enseignants impliqués par cette recommandation.

15.13 L'enseignant dont le cas doit être discuté au Comité des relations professionnelles en est préalablement averti par écrit par le Collège. A sa demande, l'enseignant est entendu par le Comité des relations professionnelles. Dans ce cas, le Comité des relations professionnelles a plein accès aux dossiers des enseignants.

Article 16.00 CLASSEMENT

16.01 Les articles 6-1.00 relatif à l'évaluation de la scolarité, 6-2.00 relatif au classement, 6-3.00 relatif au reclassement et 6-4.00 relatif à la reconnaissance des années d'expérience, apparaissant au décret, s'appliquent mutatis mutandis aux enseignants à l'emploi du Collège.

Article 17.00 TRAITEMENTS ET SUPPLEMENTS

- 17.01 Le traitement des enseignants à temps complet et à temps partiel est établi en fonction de sa scolarité et de son expérience.
- 17.02 Le traitement des enseignants à temps complet correspond au taux de traitement prévu à l'article 6-5.00 du décret et aux échelles de traitement qui y apparaissent.
- 17.03 Le traitement des enseignants à temps partiel est établi au prorata de sa charge professionnelle maximum d'un enseignant à temps complet.
- 17.04 Le traitement des enseignants à la leçon est déterminé sur une base horaire selon les taux prévus à la clause 6-7.02 du décret.
- 17.05 L'enseignant qui, à la demande du Collège, surveille une période en excédent de sa charge professionnelle est rémunéré selon le taux de traitement prévu à la clause 6-7.03 du décret.

- 17.06 L'enseignant qui dispense des périodes d'enseignement en excédent de sa charge professionnelle telle que définie à son contrat est rémunéré à raison de 1/1000e de son traitement annuel par période multiplié par 30.
- 17.07 Si en date du 31 décembre 1985 le décret n'a pas été remplacé par une nouvelle entente, les enseignants recevront à titre d'avance de traitement, le traitement au 31 décembre 1985 majoré de cinq pour-cent (5%).
- 17.08 A la conclusion de l'entente visant à remplacer le décret, le traitement des enseignants sera ajusté en fonction des échelles de traitement contenues dans l'entente et ce rétroactivement au 1er janvier 1986.
- 17.09 Le traitement des enseignants sera ajusté, le cas échéant, conformément aux dispositions relatives au calcul de la rétroactivité prévu à ladite entente.
- 17.10 Le salaire de l'enseignant est payable en vingt-six (26) versements égaux tous les deux (2) jeudis. Cependant, s'il le désire, l'enseignant peut au 30 juin, recevoir le solde de son traitement en un seul versement à condition de donner un avis au Collège au plus tard le premier (1er) mai précédent.

- 17.11 La rémunération des enseignants pour la surveillance et les périodes supplémentaires leur sera versée en même temps que la paie.
- 17.12 Chaque chef de groupe de matières reçoit annuellement un montant forfaitaire établi comme suit: trois cents (300\$) dollars pour l'année 1984-85; trois cent vingt-cinq (325\$) dollars pour l'année 1985-86; trois cent cinquante (350\$) dollars pour l'année 1986-87.

Cette somme lui est versée à l'expiration de son mandat annuel, soit entre le 1er et le 15 mai d'une année donnée.

- 17.13 Aux fins d'interprétation et d'application des articles 16.00 et 17.00 de la présente convention collective, le mot décret signifie les dispositions constituant des conventions collectives liant d'une part les commissions scolaires pour catholiques et d'autre part les associations accréditées négociant par l'entremise de la Centrale de l'Enseignement du Québec pour le compte des enseignants.

Article 18.00 PERFECTIONNEMENT

- 18.01 Le Collège reconnaît l'importance du perfectionnement du personnel enseignant; aussi, il s'engage à faciliter l'accessibilité des enseignants au perfectionnement.

- 18.02 Le Collège consacre annuellement, pour les fins du perfectionnement, un pourcentage (1%) de la masse salariale réelle des enseignants.
- 18.03 La Commission pédagogique est consultée sur l'utilisation des sommes disponibles et sur le choix des enseignants qui peuvent en bénéficier.
- 18.04 En ce qui concerne les stages de perfectionnement, les congrès et les cours auxquels l'enseignant est autorisé à participer, le Collège défraie les coûts fixes des dites activités (inscription et pension s'il y a lieu) au moment fixé pour le versement de ces sommes par les organismes concernés.

Dans les autres cas que ceux ci-dessus, l'enseignant qui désire obtenir le remboursement de d'autres frais encourus pour se perfectionner doit faire parvenir sa demande par écrit à la Commission pédagogique avant le deuxième (2e) lundi de décembre ou le deuxième (2e) lundi de mai de chaque année scolaire; la demande doit être accompagnée des attestations et des reçus appropriés.

- 18.05 Les activités de perfectionnement qui font l'objet d'un remboursement par le Collège sont les cours à temps partiel, les congrès, les colloques, les stages et séminaires suivis par l'enseignant.

- 18.06 Tout enseignant permanent qui désire obtenir un congé pour fins de perfectionnement doit soumettre sa demande au Collège par écrit, autant que possible avant le trente et un (31) janvier; la demande doit contenir un exposé sommaire des études que l'enseignant désire entreprendre.
- 18.07 Le Collège consulte la Commission pédagogique et informe l'enseignant de sa décision d'accorder ou non un congé avec ou sans traitement dans les meilleurs délais.
- 18.08 La durée normale d'un tel congé est d'au moins six (6) mois et d'au plus une (1) année. Le Collège peut prolonger ce congé si le programme d'études exige une période plus longue.
- 18.09 Tout enseignant permanent qui bénéficie d'un congé avec traitement, s'engage à demeurer au service du Collège pour une période d'au moins deux (2) ans. A défaut de respecter son engagement, l'enseignant rembourse au Collège la moitié du salaire qu'il a reçu pour chaque année de son engagement à demeurer en service.

En cas d'invalidité, l'enseignant et le Collège s'entendent sur les modalités de remboursement.

- 18.10 Tout enseignant qui bénéficie d'un congé d'études d'une (1) année coïncidant avec une année scolaire doit au plus tard le premier (1er) mars précédant l'année scolaire suivante, aviser le Collège de la date de son retour au travail. Dans le cas d'un congé de moins d'un (1) an, l'enseignant doit aviser le Collège au moins trois (3) mois avant son retour.
- 18.11 L'enseignant qui a bénéficié d'un tel congé doit à son retour, présenter au Collège une attestation de ses études réussies avec documents officiels à l'appui.
- 18.12 L'enseignant qui bénéficie d'un congé en vertu du présent article, est considéré au service du Collège pendant la durée d'un tel congé. Tout tel enseignant doit toutefois verser sa quote-part dans tout régime contributif pour bénéficiaire des avantages d'un tel régime.

Article 19.00 LA COMMISSION PEDAGOGIQUE

- 19.01 La Commission pédagogique a pour but d'être consultée et de formuler des recommandations au Collège sur l'organisation et le développement de l'enseignement et de façon générale sur toute mesure susceptible d'établir dans l'école de meilleures conditions pédagogiques.

- 19.02 La Commission pédagogique est composée de trois (3) membres nommés par le Collège et de sept (7) responsables de groupes de matières.
- 19.03 La Commission pédagogique peut inviter à ses réunions toute personne dont elle juge la présence utile ou nécessaire à son bon fonctionnement. Ces personnes n'ont pas droit de vote.
- 19.04 Le Collège informe les enseignants de l'identité de ses représentants pendant le mois de mai de chaque année.
- 19.05 La Commission pédagogique est consultée sur les questions suivantes:
- a) les nominations à tout poste de cadre pédagogique (i.e. les postes de directeur d'études et d'adjoint à ce directeur);
 - b) les critères relatifs à la libération des responsables de groupes de matières;
 - c) le développement et l'implantation des programmes d'études et des matières à options à offrir aux élèves;
 - d) la détermination du groupe de matières auquel se rattache tout nouveau cours;
 - e) les politiques générales concernant l'organisation et les conditions de tra-

vail des élèves;

- f) les politiques pédagogiques relatives à l'utilisation des moyens didactiques d'enseignement (manuels, bibliothèque, techniques audio-visuelles, etc...);
- g) les critères de nature pédagogique relatifs à l'admission des élèves;
- h) le calendrier scolaire et la détermination des congés mobiles;
- i) les politiques relatives au perfectionnement des enseignants;
- j) les normes d'excellence et les procédures d'évaluation pédagogique;
- k) les conséquences et répercussions pédagogiques de tout transfert, toute modification, toute cession de la Corporation;
- l) la coordination des groupes de matières et la possibilité de réunir certains groupes.

19.06 Lors de la première réunion, la Commission pédagogique établit le règlement interne nécessaire à son fonctionnement de même que les grandes lignes de son calendrier de travail. Elle se nomme un président. Elle prévoit la nomination d'un secrétaire permanent ou occasionnel.

- 19.07 Le Collège fait parvenir l'avis de convocation des assemblées et l'ordre du jour ainsi que les documents ou dossiers nécessaires à la compréhension d'une question soulevée, aux membres de la Commission pédagogique au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.
- 19.08 Le Collège fait parvenir l'ordre du jour et le procès-verbal de chaque réunion, au Syndicat et à chaque groupe de matières.
- 19.09 La Commission pédagogique se réunit au moins quatre (4) fois par année; elle se réunit aussi lorsque le Collège veut la consulter ou à la demande d'au moins trois (3) de ses membres.
- 19.10 Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Commission pédagogique:
- a) le Collège met à sa disposition toute l'information pertinente et disponible nécessaire pour formuler, le cas échéant, des recommandations fondées sur une connaissance adéquate de l'objet soumis à sa consultation;
 - b) le Collège étudie dans un délai raisonnable les recommandations que la Commission pédagogique lui soumet;
 - c) si le Collège ne donne pas suite à une recommandation de la Commission

pédagogique, il lui fournit les motifs qui justifient sa décision dans les trente (30) jours qui suivent la réception de cette recommandation;

- d) à chaque réunion régulière, le président fait rapport des suites données aux recommandations adoptées à la réunion précédente;
- e) le Collège assume les frais relatifs au fonctionnement de la Commission pédagogique;
- f) le retard ou le défaut de la Commission pédagogique de faire une recommandation n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de procéder.

19.11 La Commission pédagogique fait à son initiative l'étude de tout projet ou problème d'ordre pédagogique.

Article 20.00 GROUPES DE MATIERES

20.01 Le Collège et le Syndicat conviennent de former les sept (7) groupes de matières:

- groupe français
- groupe langues: latin, espagnol, anglais
- groupe sciences humaines

- groupe mathématique
- groupe sciences
- groupe enseignement religieux
- groupe arts et sports

20.02 Au cours du mois de mai, dans chaque groupe de matières, les enseignants procèdent à l'élection du chef de groupe et du secrétaire. Les membres élus entrent en fonction le premier (1er) juin, leur mandat est d'une année et est renouvelable.

20.03 Le chef de groupe de matières convoque les réunions et le secrétaire dresse le procès-verbal de chaque réunion du groupe; une copie de ce procès-verbal, une fois accepté et signé par le chef de groupe et par lui-même, doit être conservée dans les archives; une copie doit être remise à tous les membres de la Commission pédagogique. Le Collège assume la publication et la distribution des procès-verbaux.

20.04 Chaque groupe de matières doit tenir au moins cinq (5) réunions au cours de l'année scolaire, soit au début et au milieu de chaque étape, de même qu'à la fin de l'année scolaire. Le chef de groupe peut convoquer toute autre réunion jugée nécessaire. Il doit égale-

ment convoquer une réunion si la demande lui en est faite par écrit par deux (2) membres du groupe ou par le Collège en spécifiant, par écrit, les motifs de la réunion. Le groupe de matières établit toute autre règle de fonctionnement jugée utile; il peut former des comités s'il y a lieu.

20.05 Le groupe de matières a un rôle d'initiative pédagogique et il fait les recommandations qui lui semblent opportunes pour la bonne marche de l'école. Ce rôle consiste, notamment et entre autres, à :

- a) définir les objectifs, appliquer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation spécifique à un cours;
- b) voir à ce que tous les cours dont il est responsable soient dispensés et s'assurer de la qualité et du contenu de l'enseignement;
- c) désigner s'il y a lieu, les membres du personnel enseignant appelés à participer à des comités du ministère de l'Education;
- d) prévoir les postes à combler pour l'année scolaire suivante;

- e) recommander l'engagement de nouveaux professeurs;
- f) élaborer les prévisions budgétaires;
- g) étudier les modalités de relations inter-disciplinaires;
- h) proposer une répartition des tâches et se prononcer sur le nombre de groupes et leur composition;
- i) étudier la possibilité d'instaurer tout nouveau cours.

20.06 Le groupe de matières concerné et le Syndicat doivent, même pendant les vacances, être informés par écrit de l'ouverture de tout poste d'enseignant au sein d'un groupe de matières. Le groupe de matières peut, s'il en fait la demande, étudier les candidatures en vue de l'engagement de nouveaux enseignants et faire les recommandations qu'il juge opportunes.

Avant d'engager un enseignant, le responsable du groupe de matières concerné (ou son représentant) est invité à venir interviewer le ou les candidats retenus par le Collège et à faire sa recommandation. Si les candidatures pour remplir un poste viennent d'enseignants déjà au service du Collège, l'employeur en informe le groupe de matières et

choisit l'enseignant en fonction de l'ancienneté et de sa spécialisation.

- 20.07 Lorsque le Collège ne donne pas suite à une recommandation, il doit informer les enseignants du groupe de matières par écrit dans les trente (30) jours de la réception d'une demande à cet effet.

Article 21.00 CHARGE PROFESSIONNELLE

21.01 La charge professionnelle de l'enseignant comprend les activités suivantes:

- a) préparer et dispenser son enseignement;
- b) évaluer le rendement des élèves en préparant des examens, en les administrant, en les corrigeant et en faisant rapport;
- c) contrôler les absences des élèves;
- d) apporter une aide particulière aux élèves, s'il y a lieu;
- e) surveiller les élèves lorsqu'elles lui sont confiées;
- f) participer aux rencontres de parents, aux journées pédagogiques

et aux comités où sa présence est requise.

- 21.02 La charge professionnelle de l'enseignant à temps complet comporte un maximum de vingt-quatre (24) périodes de cinquante (50) minutes d'enseignement par semaine de six (6) jours ou l'équivalent.
- 21.03 Le nombre d'élèves de chaque groupe ne peut excéder trente-trois (33) élèves; de plus, la moyenne du nombre d'élèves par groupe, des groupes confiés à un enseignant ne peut excéder trente-deux (32) élèves.
- 21.04 L'enseignant n'est tenu d'être à l'école qu'aux moments où les éléments de sa charge professionnelle nécessitent sa présence à l'école.
- 21.05 L'enseignant ne peut être requis de dispenser son enseignement dans une discipline pour laquelle il ne détient pas de spécialisation ou de superviser une activité étudiante pour laquelle il ne possède pas les habiletés ou connaissances adéquates.
- 21.06 Lorsque l'employeur ne peut fournir à un enseignant à plein temps le nombre maximum de périodes d'enseignement prévu au paragraphe 21.02, il peut combler des périodes par autant de périodes

d'autres activités (activités intégrées, activités sportives, activités musicales, surveillances, etc.) nonobstant ce qui est dit à 21.05.

Article 22.00 SECURITE D'EMPLOI

22.01 Dans tous les cas où le Collège envisage l'aliénation ou la concession totale ou partielle de l'école ou la division, la fusion ou le changement de structure, il doit informer le Syndicat et le Comité des relations professionnelles de son intention au moins six (6) mois avant la date prévue pour l'aliénation, la concession, la division, la fusion ou le changement de structure.

22.02 Dans un tel cas, le Collège fournit au Syndicat et au Comité des relations professionnelles toute l'information pertinente et les raisons à l'appui de son projet; le Comité dispose d'un délai de trente (30) jours pour soumettre ses recommandations au Collège.

22.03 Dans tous les cas où le Collège prévoit devoir réduire le nombre d'enseignants à son emploi à cause d'une diminution anticipée de clientèle, il doit informer le Syndicat et le Comité des relations professionnelles au moins trois (3) mois avant la fin de l'année scolaire.

22.04 Dans un tel cas, le Collège fournit au Syndicat et au Comité des relations professionnelles toute l'information pertinente et la liste des enseignants qui seront affectés.

22.05 Dans tous les cas où le Collège doit réduire le nombre d'enseignants à son emploi, il procède de la façon suivante:

- a) il met d'abord à pied les enseignants à la leçon dans la discipline où il y a surplus;
- b) puis il met à pied les enseignants à temps partiel dans la discipline où il y a surplus;
- c) puis il met à pied les enseignants à temps complet non permanents dans la discipline où il y a surplus;
- d) enfin, il met à pied les enseignants permanents.

Dans tous les cas, le Collège met les enseignants à pied dans l'ordre inverse de leur ancienneté; à ancienneté égale, le Collège utilise le critère de l'expérience puis de la scolarité.

22.06 Tout enseignant à temps complet ou à temps partiel qui doit être mis à pied en vertu de la clause précédente peut déplacer un enseignant possédant moins d'an-

cienneté que lui dans une autre discipline, à condition que l'enseignant qui déplace possède la spécialisation nécessaire pour enseigner cette discipline.

- 22.07 Tout enseignant mis à pied a priorité pour combler tout poste qui devient vacant dans une discipline pour laquelle il possède la spécialisation nécessaire.

Le Collège rappelle les enseignants selon l'ordre d'ancienneté. L'avis de rappel doit être expédié à l'enseignant mis à pied par courrier recommandé. A défaut d'avoir signifié son acceptation du poste dans les dix (10) jours de la réception de l'avis de rappel, l'enseignant est réfuté avoir démissionné.

- 22.08 Tout enseignant mis à pied demeure sur la liste de rappel du Collège pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de sa mise à pied.

- 22.09 Le Collège fait connaître aux autres collèges privés, par l'entremise de l'Association des Institutions d'Enseignement Secondaire (A.I.E.S.), la liste des enseignants mis à pied.

- 22.10 Tout avis de mise à pied doit parvenir à l'enseignant concerné au plus tard le premier (1er) mai qui précède sa mise à pied.

- 22.11 En cas de fermeture du Collège ou de l'abandon de tous les programmes, le Collège verse le trente (30) juin de l'année de la fermeture ou de l'abandon de tous les programmes à chaque professeur à temps plein la somme de deux cents (200\$) dollars pour la première année d'ancienneté et soixante-quinze (75\$) dollars par année additionnelle (maximum: quatre (4) années additionnelles).

Article 23.00 PROCEDURE DE GRIEFS ET
D'ARBITRAGE

- 23.01 Tout grief soumis par un enseignant ou le Syndicat doit être traité conformément aux dispositions du présent article.
- 23.02 Les délais prévus sont de rigueur et ne peuvent être modifiés que par entente écrite entre le Collège et le Syndicat; chaque étape de cette procédure doit être respectée avant de passer à la suivante, à moins d'entente à l'effet contraire entre les parties.
- 23.03 Tout enseignant ou le Syndicat au nom d'un ou plusieurs enseignants peut soumettre par écrit son grief au Collège, dans les trente (30) jours de l'événement qui donne naissance au grief ou de la connaissance de l'événement qu'il en a eue.

- 23.04 Les délais prévus à la clause 23.03 sont suspendus pendant le premier (1er) mois de l'année scolaire pour les enseignants nouvellement engagés et pour un mois pour un nouvel enseignant dont l'engagement se fait pendant l'année scolaire.
- 23.05 Le grief soumis par l'enseignant ou le Syndicat doit à titre indicatif, établir les faits à l'origine du grief, mentionner autant que possible les clauses de la convention qui s'y rapportent.
- 23.06 Le Collège soumet le grief au Comité des relations professionnelles conformément à l'article 15.00. Le Collège dispose ensuite de dix (10) jours à compter de la réception de l'avis du C.R.P. pour communiquer par écrit sa décision à l'enseignant et au Syndicat.
- 23.07 Si le Syndicat n'est pas satisfait de la décision qui leur a été communiquée ou si la décision ne lui parvient pas dans le délai prévu, il peut soumettre le grief à l'arbitrage, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après le délai prévu au paragraphe précédent, en donnant un avis écrit à cet effet au Collège.
- 23.08 A compter de la réception de l'avis prévu à la clause 23.07, les parties ont

quinze (15) jours pour s'entendre sur le choix d'un arbitre. A défaut d'entente, l'arbitre sera désigné par le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, conformément à l'article cent (100) du Code du travail, à la requête de l'une ou l'autre des parties.

- 23.09 L'arbitre procède à l'instruction du grief en toute diligence, selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.
- 23.10 L'arbitre doit, si possible, rendre sa décision dans les trente (30) jours de l'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle serait rendue après l'expiration du délai prévu.
- 23.11 La sentence de l'arbitre est finale, exécutoire, elle lie les parties et doit être exécutée dans le plus bref délai possible.
- 23.12 L'arbitre ne peut par sa décision ni modifier, ni ajouter, ni soustraire quoi que ce soit aux dispositions de la présente convention.
- 23.13 L'arbitre, saisi d'un grief sur la procédure suivie à l'article 12.00, détermine si ladite procédure a été suivie et, le cas échéant, si les raisons invoquées sont conformes aux dispositions de la clause 12.15. S'il considère que la pro-

cédures n'a pas été suivie ou que les raisons invoquées ne sont pas fondées ou ne constituent pas une raison suffisante, l'arbitre peut annuler le non renouvellement, ordonner la réintégration et établir une compensation.

- 23.14 L'arbitre saisi d'un grief en contestation d'une mesure disciplinaire détermine si les dispositions de l'article 14.00 ont été respectées et si les raisons alléguées par le Collège justifient la mesure. L'arbitre, suite à l'évaluation des faits, peut maintenir ou annuler la décision du Collège et, le cas échéant, réintégrer l'enseignant dans ses fonctions et déterminer, s'il y a lieu, la compensation jugée équitable.
- 23.15 Dans le cas où l'arbitre juge à propos d'accorder une compensation à l'enseignant, il doit tenir compte de tout salaire ou honoraire que l'enseignant a reçu dans l'intervalle.
- 23.16 L'arbitre doit sans délai communiquer sa décision à chacune des parties en leur faisant parvenir une copie signée de sa sentence.
- 23.17 Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage, notamment le salaire et les dépenses de ses représentants et témoins.

- 23.18 Les frais et honoraires de l'arbitre sont assumés à parts égales par le Syndicat et le Collège.
- 23.19 Dans tous les cas de mesures disciplinaires, le Collège ne peut mettre en preuve que les motifs qu'il a invoqués par écrit au moment de l'avis de mesures disciplinaires.

Article 24.00 DISPOSITIONS GENERALES

- 24.01 La présente convention entre en vigueur le premier (1er) septembre 1984 et se termine le trente et un (31) août 1987.
- 24.02 Nonobstant le paragraphe 24.01 du présent article, la présente convention demeure en vigueur jusqu'à la date de signature de la nouvelle convention.
- 24.03 Le Collège doit voir à l'impression et la distribution de la convention dans les meilleurs délais.
- 24.04 L'une ou l'autre des parties pourra donner avis à l'autre de son intention de dénoncer ou d'amender la convention à compter du trente et un (31) décembre précédant son expiration. Les négociations devront alors commencer au cours du mois suivant.

- 24.05 A moins d'une stipulation contraire dans la convention collective, les enseignants conservent tous les privilèges, avantages et droits dont ils jouissaient avant la signature de la présente convention collective.
- 24.06 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.
- 24.07 Dans le cas où le Collège a l'intention de modifier son régime pédagogique, les parties conviennent de réouvrir la présente convention sur simple avis indiquant les articles qui doivent être renégociés.

En foi de quoi, les parties
ont signé à Ste-Foy, le 14 juin 1984

Pour le Collège

Pour le Syndicat

<u>Jeanne Plamondon scq.</u>	<u>Madeline Gosselin</u>
<u>Jean-Marc Vaillancourt</u>	<u>Claude Bheuerne</u>
<u>Lucille Morin scq.</u>	<u>Cécile Richer</u>

ANNEXE A

FICHE DE L'ENSEIGNANT

- 1) Nom et prénom à la naissance: _____
- 2) Nom du conjoint: _____
- 3) Adresse domiciliaire: _____

_____ Tél.: _____
- 4) Numéro d'assurance sociale: _____
- 5) Date de naissance: _____ Sexe: _____
- 6) Etat civil: - célibataire
- marié(e)
- nombre d'enfants
- religieu(x)(se)
- 7) Années de service dans l'Institution au
31 août 1984: _____
- 8) Années d'expérience dans l'enseignement
(1984 - 1985 y compris): _____
- 9) Années de scolarité reconnues: _____
- 10) Traitement de base: _____

11) Permanent: - oui - non

12) Enseignant à temps complet:

à temps partiel:

à la leçon :

13) Tâche de l'enseignant: _____

14) Enregistrement au RRE (Régime de retraite
des enseignants):

- oui - non

Signature de l'enseignant

Signature de la Directrice
générale

pour l'employeur:

COLLEGE MARGUERITE D'YOUVILLE, STE-FOY

Date: _____

ANNEXE B

CONTRAT D'ENGAGEMENT

(Enseignant à temps plein)

entre

_____ (CORPORATION)

_____ (ADRESSE)

ET

M. _____

résidant à _____
ci-après appelé "Enseignant".

La Corporation retient les services de l'Enseignant comme enseignant à temps plein, à compter du _____

L'enseignant reconnaît avoir reçu antérieurement une copie conforme de la convention collective entre la Corporation du Collège Marguerite d'Youville et le Syndicat des Professeurs, en date du _____ et en avoir pris connaissance.

Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de ladite convention collective.

La Corporation retient les services de
M. _____

et sa charge professionnelle lui sera désignée,
conformément aux dispositions de ladite conven-
tion collective.

Le traitement de l'enseignant est déterminé
à _____ \$

(Salaire ajustable après classification par le
Ministère de l'Education).

Et les parties ont signé à _____

ce _____ jour de _____

19 _____

Pour la Corporation

Enseignant

ANNEXE C

CONTRAT D'ENGAGEMENT

(Enseignant à temps partiel)

entre

_____ (CORPORATION)

_____ (ADRESSE)

ET

M. _____

résident à _____
ci-après appelé "L'Enseignant"

La Corporation retient les services de l'enseignant comme enseignant à temps partiel à compter du _____

L'enseignant reconnaît avoir reçu antérieurement une copie conforme de la convention collective entre la Corporation du Collège Marguerite d'Youville de Ste-Foy et le Syndicat des professeurs en date du _____ et en avoir pris connaissance.

Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de ladite convention collective.

Il est convenu que l'enseignant sera chargé
d'enseigner la matière _____
en classe de _____

Le traitement de l'enseignant est déterminé
à _____ \$

Et les parties ont signé à _____
ce _____ jour de _____
198__.

Pour la Corporation

Enseignant

ANNEXE D

CONTRAT D'ENGAGEMENT

(chargé de cours ou à la leçon)

entre

_____ (CORPORATION)

_____ (ADRESSE)

ET

M. _____

résidant à _____

ci-après appelé "L'Enseignant"

La Corporation retient les services de l'enseignant comme chargé de cours, à compter du _____

L'enseignant reconnaît avoir reçu antérieurement une copie conforme de la convention collective entre la Corporation du Collège Marguerite d'Youville de Ste-Foy et le Syndicat des professeurs en date du _____ et en avoir pris connaissance.

Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de ladite convention collective.

Il est convenu que l'enseignant sera chargé
d'enseigner la matière _____
en classe de _____

Le traitement de l'enseignant est déterminé
à _____ \$

Et les parties ont signé à _____
ce _____ jour de _____
198__.

Pour la Corporation

Enseignant

ANNEXE E

ENTENTE CONCERNANT L'ARTICLE 21.06

Le Collège et le Syndicat s'entendent sur les modalités suivantes d'application de l'article 21.06:

- 1) La demi-journée de congé est respectée pour tous les enseignants si l'horaire permet de l'accorder à tous.
- 2) Le Comité des relations professionnelles est consulté en cas de litige consécutif à l'attribution de la tâche d'un enseignant, conformément à l'article 15.11 e) de la C.C.

ANNEXE F

LISTE DE PERMANENCE DES ENSEIGNANTS

EN DATE DU 31 AOUT 1984

Par ordre alphabétique:

1. ALLIE	Daniel
2. ASSELIN	Nicole
3. BANVILLE	Hector
4. BEAULIEU	Richard
5. BELANGER	Pauline
6. BORNE	Marc
7. CLOUTIER	Lucille
8. DELORME	Louise
9. DION	Jeannine
10. DIONNE	Claudette
11. DORION	Cécile
12. DUMAS	Germaine
13. GOSSELIN	Madeleine
14. HAMELIN	Cécile
15. HUDON	Gisèle
16. LAFLEUR	Jeannine
17. LANGLOIS	Marius
18. LANOUE LARUE	Renée
19. LETOURNEAU	Jeanne
20. LEVASSEUR	Louise
21. NADEAU	Jacqueline
22. OUELLET MARTIN	Madeleine
23. PELLETIER	Thérèse-Marie
24. POTVIN	Denise
25. RHEAUME	Claude
26. RICHER	Cécile
27. SIMARD	Jacynthe
28. STEPHEN NOURCY	Mona
29. VIGNEAULT	Cécile

ANNEXE G

LISTE D'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS

EN DATE DU 31 AOUT 1984

Par ordre d'ancienneté

		années	mois	jours
1.	BEAULIEU Richard	17		
2.	DION Jeannine	16		
3.	RHEAUME Claude	16		
4.	DIONNE Claudette	12		
5.	POTVIN Denise	12		
6.	BANVILLE Hector	11	1	7
7.	BELANGER Pauline	11		
8.	LANOUE LA RUE Renée	11		
9.	LETOURNEAU Jeanne	11		
10.	BORNE Marc	10		
11.	DELORME Louise	10		
12.	DUMAS Germaine	10		
13.	OUELLET MARTIN Madeleine	10		
14.	STEPHEN NOURCY Mona	9	9	
15.	HUDON Gisèle	9	7	6
16.	GOSSELIN Madeleine	9		
17.	LEVASSEUR Louise	9		
18.	CLOUTIER Lucille	8	6	15
19.	DORION Cécile	8		
20.	PELLETIER Thérèse-Marie	8		
21.	TURCOTTE Germaine	7	4	28
22.	LE TOURNEUX Lise	6	8	17
23.	ASSELIN Nicole	6	7	24
24.	RICHER Cécile	6	7	6
25.	HAMELIN Cécile	6	1	1
26.	VIGNEAULT Cécile	6		18
27.	SIMARD Jacynthe	5	9	
28.	LANGLOIS Marius	5	6	
29.	ALLIE Daniel	4	3	
30.	NADEAU Jacqueline	3	7	8
31.	LAFLEUR Jeannine	3	7	6
32.	ARSENEAULT Sylvie	1	9	
33.	TARDIF Madeleine	1	8	3
34.	GAGNON Denise	1	1	12
35.	ROUTHIER Violette		8	21
36.	PERRON Jeanne d'Arc		6	15
37.	VILLENEUVE Louise		5	3

CALCUL DE L'ANCIENNETE POUR TEMPS PARTIEL

Temps plein : 19 - 24 périodes

Temps partiel: 9 - 18 périodes

9 pér./sem. = 4 mois 15 jours

10 pér./sem. = 5 mois

11 pér./sem. = 5 mois 15 jours

12 pér./sem. = 6 mois

13 pér./sem. = 6 mois 15 jours

14 pér./sem. = 7 mois

15 pér./sem. = 7 mois 15 jours

16 pér./sem. = 8 mois

17 pér./sem. = 8 mois 15 jours

18 pér./sem. = 9 mois